



Assemblée générale

Distr. limitée
21 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Projet de résolution déposé par le Président sur la recommandation du Conseil économique et social (résolution 2022/14)

Renforcer l'action menée aux niveaux national et international, y compris avec le secteur privé, pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Soulignant que les droits de l'enfant sont des droits humains, qui doivent être protégés tant hors ligne qu'en ligne,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants², et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

Rappelant également sa résolution 76/181 du 16 décembre 2021, dans laquelle elle a souscrit à la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, notamment le paragraphe 29 de la Déclaration, contenant l'engagement de répondre aux besoins et de défendre les droits des enfants et des jeunes, compte dûment tenu de leurs vulnérabilités, pour les protéger contre toutes les formes de criminalité, de violence, d'abus et d'exploitation, y compris en ligne, telles que l'exploitation et les atteintes sexuelles et la traite, en considérant les risques particuliers encourus par les enfants dans le contexte du trafic illicite de personnes migrantes, mais aussi du recrutement par des groupes criminels organisés, y compris des bandes, ainsi que par des groupes terroristes, et le paragraphe 86 de la Déclaration, contenant l'engagement de prendre des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser la maltraitance, l'exploitation et la traite, et toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171, n° 27531.



sexuelles dont ils font l'objet, y compris en ligne, en incriminant les actes de cette nature, en soutenant les victimes et en favorisant la coopération internationale contre cette forme de criminalité,

Consciente des rôles importants que jouent la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'élaboration et la recommandation de politiques de lutte contre la criminalité destinées à prévenir et à combattre plus efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et les infractions connexes, ainsi que d'autres infractions, conformément à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 et à la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, où elle a reconnu le rôle clef que jouait le système judiciaire pour ce qui était de prévenir la violence contre les enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et d'y faire face, et prié instamment les États Membres d'interdire par la loi toute forme de violence sexuelle contre les enfants commise à l'aide des nouvelles technologies de l'information, dont Internet, ou facilitée par elles, de mettre en œuvre des programmes complets de prévention destinés aux enfants, de mettre en place, avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et les entreprises de téléphonie mobile, des mécanismes efficaces de détection et de signalement, d'amener ces entreprises et entités à coopérer plus efficacement avec les services de détection et de répression pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de fournir aux personnes ayant subi de tels actes des services spécialisés complets qui soient adaptés à leur âge et à leur genre et de prévenir la production et la diffusion de matériels représentant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Notant que, dans certains États Membres, les enfants ayant subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent également être désignés par une terminologie différente³, ce qui contribue à favoriser leur rétablissement,

Rappelant sa résolution 74/174 du 18 décembre 2019 sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants sur Internet, dans laquelle elle a instamment prié les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne, de redoubler d'efforts pour lutter contre la cybercriminalité liée à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, y compris sur Internet, et de prendre des mesures législatives ou autres, conformément à leur droit interne, pour faciliter la détection, par des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres entités compétentes, des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants,

Rappelant que, dans sa résolution 74/174, elle a noté que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants pouvaient prendre de nombreuses formes, y compris, mais pas seulement, des infractions avec ou sans contact, des infractions commises en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, l'utilisation d'images montrant des atteintes sexuelles sur enfants à des fins de chantage et d'extorsion, l'acquisition, la production, la distribution, la mise à disposition, la vente, la copie, la détention et la

³ Le terme « rescapés » est souvent utilisé pour montrer que les victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation visant les enfants peuvent surmonter leur traumatisme.

diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants, ainsi que l'accès à de tels contenus,

Prenant note avec inquiétude de la menace croissante représentée par les contenus « autoproduits » montrant des atteintes sexuelles sur enfants, à savoir les contenus que des enfants produisent sous l'effet d'une contrainte ou d'une manipulation ou volontairement et qui sont ensuite exploités,

Notant que dans certains cas, la diffusion en direct de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants implique le versement d'une rémunération et que des personnes peuvent commettre en personne et hors de leur pays de nationalité ou de résidence des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Notant également que les personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles peuvent subir un préjudice supplémentaire si des contenus les représentant sont diffusés à des fins d'exploitation, même si ces images ne constituent pas des contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, sur la prise en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée⁴,

Rappelant également ses résolutions 72/195 du 19 décembre 2017, sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes, 73/148 du 17 décembre 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », et 73/154 du 17 décembre 2018, relative à la protection des enfants contre les brimades, les résolutions du Conseil économique et social 2004/27 du 21 juillet 2004, sur les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 2005/20 du 22 juillet 2005, sur les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, et 2011/33 du 28 juillet 2011, sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, ainsi que la résolution 16/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 27 avril 2007, intitulée « Prévention du crime et justice pénale : mesures efficaces de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants »⁵,

Prenant acte de la note d'orientation de l'Union internationale des télécommunications intitulée « Assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique : l'importance de la protection et de l'apprentissage de l'autonomie »,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a amené les agresseurs et les enfants à passer plus de temps en ligne, augmentant ainsi la nécessité de mesures de sécurité et d'éducation propres à atténuer les risques que les enfants soient victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles en ligne,

Constatant également que les États Membres ont la responsabilité de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles,

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

⁵ *Ibid.*, 2007, *Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. D.

Constatant l'urgente nécessité de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, où qu'elles se produisent, et constatant que les différentes manifestations de ces phénomènes, hors ligne et en ligne, peuvent être imbriquées,

Reconnaissant le traumatisme effroyable et durable que l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants peuvent infliger aux victimes, la honte et la stigmatisation qui peuvent réduire au silence les personnes ayant, enfants, subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles et aggraver leur souffrance, et le risque de nouvelle victimisation et de réactivation du traumatisme, notamment du fait de la circulation répétée, en ligne, de contenus associés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants,

Consciente qu'il ne sera possible de prévenir et de combattre efficacement l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants qu'à l'aide de partenariats multipartites entre les secteurs public et privé aux niveaux local, national, régional et international,

Consciente également que la création, la détention, la diffusion et la consommation de contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants exposent les enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus,

Prenant note avec préoccupation des liens qui existent parfois entre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et celle des personnes à des fins d'exploitation sexuelle,

Notant que, compte tenu du caractère transnational de ces actes, aucun pays ne peut à lui seul prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et que ces derniers ne seront à l'abri de ces horribles formes de maltraitance que lorsque des normes et des lois solides et cohérentes auront été adoptées et seront mises en œuvre à l'échelle mondiale,

Notant également que le terme « pornographie mettant en scène des enfants » est de plus en plus souvent remplacé, dans certains États Membres, par une référence à des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle ou des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de mieux rendre compte de la nature de ces contenus et de la gravité du préjudice subi par les enfants dans ce contexte,

Reconnaissant l'importance d'une terminologie normalisée pour promouvoir des interprétations communes et disposer de la précision juridique requise pour étayer des cadres juridiques nationaux efficaces et renforcer la coopération internationale à cet égard,

Rappelant le paragraphe 67 de la Déclaration de Kyoto, dans lequel les États Membres ont reconnu le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligné qu'il importait de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et dans lequel ils ont, à cet égard, engagé les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

Consciente que les disparités entre États du point de vue de l'accès et du recours aux technologies de l'information et des communications peuvent nuire à l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre la création, la diffusion et la

consommation de contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants,

Consciente du caractère souvent transnational de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants, un seul cas de maltraitance en ligne pouvant concerner plusieurs pays ou territoires vu que la victime, l'agresseur et les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne peuvent se trouver dans des pays différents et que les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants peuvent être stockés et diffusés dans des pays ou territoires différents,

Soulignant qu'il importe de rester attentif au fait que le phénomène de l'exploitation et des atteintes sexuelles visant les enfants évolue et prend de l'ampleur dans le monde, alors que l'accès croissant à Internet et les technologies de l'information et des communications nouvelles et évolutives, notamment les moyens de chiffrement et les outils d'anonymisation, sont utilisés pour commettre des infractions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles visant les enfants, ainsi qu'à la charge toujours plus lourde qui pèse sur les capacités et les moyens des services de détection et de répression, des services d'aide aux victimes et d'autres organismes,

Notant que les États Membres redoublent d'efforts, au moyen notamment de lois et de stratégies nationales, ainsi que d'accords multilatéraux sur la question et d'autres dispositifs, pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne,

Estimant que les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne devraient concevoir de manière volontariste des produits et des services propres à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, et notant que les systèmes ne devraient pas faire peser sur les personnes ayant subi, enfants, des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles la responsabilité première du signalement de ces comportements,

Soulignant cet impératif et défi particulier que représente pour les États Membres la définition, conformément à leur cadre juridique interne, d'attentes, de normes et de réglementations claires et cohérentes devant amener les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne à assurer la sécurité des enfants qui utilisent leurs plateformes et services,

1. *Encourage* les États Membres à engager un dialogue et à favoriser la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne qui relèvent de leur juridiction afin de promouvoir et de garantir la sécurité et le bien-être des enfants et de coopérer dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants ;

2. *Engage* les États Membres à instaurer et à renforcer, conformément à leur cadre juridique interne, des partenariats et des dialogues public-privé avec les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne afin de faciliter ou d'encourager le recours à des services sûrs de par leur conception qui ne compromettent pas la sécurité des enfants et d'appliquer des mesures appropriées pour la détection et le signalement des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles en ligne visant les enfants, ou pour l'apport de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, quelle que soit la technologie utilisée en ligne – outils de chiffrement et d'anonymisation compris –, tout en protégeant la vie privée des utilisateurs et des victimes ;

3. *Engage également* les États Membres à prendre les mesures voulues pour restreindre, conformément à leur droit interne, l'accès aux contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dans le cyberspace ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'incriminer toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant les enfants, y compris en ligne, de doter

les services de détection et de répression des pouvoirs appropriés et de mettre en place les outils voulus pour identifier les victimes, lutter efficacement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et traduire en justice les auteurs de telles infractions ;

5. *Prie instamment* les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de respecter les obligations juridiques qu'ils ont contractées en vertu de ce protocole ;

6. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives et autres pour prévenir les violences et les préjudices, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, et pour protéger les enfants contre de tels actes, notamment en envisageant de prendre des mesures adaptées à leur contexte national qui imposent de prévenir, de détecter, de signaler et de supprimer les contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles sur enfants, y compris la sollicitation d'enfants à de telles fins facilitée par la technologie, le cybergrooming et l'hébergement de contenus montrant de tels actes sur des serveurs en ligne ;

7. *Encourage également* les États Membres à prendre, conformément à leur cadre juridique interne, les mesures législatives et politiques voulues, notamment en renforçant la législation existante, pour permettre aux services de détection et de répression de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, de protéger les enfants de tels actes et, à cette fin, de faire coopérer activement leurs services de police au niveau international ;

8. *Invite* les États Membres à examiner les meilleures pratiques suivies par d'autres États Membres, en particulier celles qui consistent à inciter le secteur privé à lutter plus énergiquement contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne grâce à l'élaboration et à la mise en place, en matière de sécurité des enfants en ligne, de normes sectorielles qui soient volontairement adoptées et qui favorisent la transparence et la coopération entre les secteurs privé et public ;

9. *Engage* les États Membres à échanger des informations et des idées sur leurs législations, politiques, procédures et pratiques nationales respectives, ainsi qu'à mettre en commun leurs expériences et connaissances, y compris en ce qui concerne les régimes nationaux de signalement des contenus en ligne montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, afin de permettre une collaboration internationale et de favoriser les meilleures pratiques ;

10. *Engage également* les États Membres à prendre conscience de la nécessité de disposer, au sein des autorités compétentes ou entre elles, d'ensembles de données communs sur les contenus montrant des atteintes sexuelles sur enfants dont on a connaissance, tels que la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), et à promouvoir ces ensembles de données aux fins de la détection, du signalement et de la suppression de ces contenus, notamment des images et des vidéos montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants, qui se trouvent sur des serveurs en ligne, ainsi qu'à œuvrer à une harmonisation satisfaisante de la terminologie relative auxdits contenus afin de protéger la sécurité et la vie privée des victimes et d'empêcher que celles-ci ne subissent des actes d'exploitation et des atteintes de manière répétée ;

11. *Engage en outre* les États Membres à sensibiliser les pouvoirs publics, les fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne et d'autres acteurs à la nécessité urgente d'agir pour protéger les enfants de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et à faciliter le dialogue entre les différents secteurs et entités devant être impliqués dans une réponse efficace ;

12. *Prie instamment* les États Membres de sensibiliser le public à la gravité des contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant les enfants, au fait que ces contenus constituent des infractions sexuelles contre les enfants et au fait que la production, la distribution et la consommation de ces contenus exposent un nombre accru d'enfants à des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en normalisant les comportements mis en scène dans ces contenus et en alimentant la demande de tels contenus ;

13. *Engage* les États Membres à élaborer des stratégies efficaces et adaptées au genre et à l'âge pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, notamment en veillant à ce que les institutions qui assurent des services aux enfants bénéficient des garanties voulues afin de prévenir et d'intervenir rapidement, et pour mettre en place des facteurs de protection dans les familles, les foyers et les communautés afin de faire obstacle aux activités des agresseurs en ligne et hors ligne ;

14. *Engage également* les États Membres à élaborer des stratégies qui permettent de prévenir et de combattre l'exploitation et la maltraitance des enfants et, par des initiatives de plaidoyer, de sensibilisation et d'éducation, de combattre la honte et la stigmatisation dont peuvent souffrir les victimes, et à favoriser la collaboration et le partage d'informations aux niveaux stratégique et opérationnel entre les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement, les organismes de première ligne, le secteur privé, la société civile, y compris les porte-parole qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, les médias et le public afin de promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants ;

15. *Engage en outre* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique interne et au droit international applicable, à renforcer la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, par l'intermédiaire, entre autres et selon qu'il convient, de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi que de la coopération entre services de police et entre organismes concernés, afin de combattre ces infractions et de faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient identifiées, tout en respectant le droit des enfants au respect de leur vie privée ;

16. *Engage* les États Membres à concevoir des mesures permettant effectivement de renforcer la capacité de leur système judiciaire de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et d'y répondre, notamment des formations au recueil de témoignages d'enfants, aux approches centrées sur les victimes destinées à éviter toute réactivation du traumatisme, ainsi qu'à la manipulation et au traitement appropriés des preuves numériques, et de susciter la confiance du public en ce qui concerne les contacts avec les services de détection et de répression et le signalement d'actes à ces services ;

17. *Souligne* la nécessité de s'engager efficacement auprès des personnes qui, enfants, ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles ainsi que, plus largement, auprès de leurs réseaux de soutien et de leurs communautés, en tenant compte de leurs spécificités et en n'excluant aucun enfant sur la base de spécificités ou de situations telles que le genre, l'âge, le handicap, les convictions ou l'appartenance ethnique ;

18. *Souligne également* la nécessité d'intensifier la coopération entre les États Membres afin de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants et de renforcer l'assistance technique fournie aux États qui le demandent pour rendre les autorités nationales mieux à même de s'attaquer à ces comportements sous toutes leurs formes ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir des stratégies et des mesures adaptées à l'âge et au genre pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants, de faire mieux comprendre ces phénomènes au niveau international et de promouvoir l'adoption des réponses intersectorielles requises, y compris de la part des fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne ;

20. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'échange spontané de meilleures pratiques et d'informations sur les politiques publiques en matière d'aide aux personnes qui, enfants, qui ont subi des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, afin de protéger les enfants contre ces comportements, y compris en ligne ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir aux États Membres qui en font la demande, en particulier aux pays en développement, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, tels que des formations à l'exploitation de preuves numériques, un appui matériel, des services et autres, pour les aider à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles visant les enfants en ligne, et invite les États Membres à lui apporter leur soutien à cet égard ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre des paragraphes pertinents de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
